



Arrêt

n° 113 754 du 13 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me E. KALONDA DANGI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 septembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2006, il travaillait comme jardinier à la résidence de Daniel Boteti Loleke, président de l'assemblée du MLC (*Mouvement de Libération du Congo*) et vice-gouverneur de Kinshasa. Il tenait également un café. Le 6 juillet 2008, il devait accompagner son patron à un mariage, mais vu les circonstances son patron est parti seul. Le soir même, il a appris que son patron avait été assassiné. Depuis janvier 2010, le requérant n'a cessé de parler de cet assassinat à sa clientèle, accusant le gouverneur de Kinshasa d'en être l'auteur. Le 16 juin 2010, le requérant a appris qu'il était recherché par des hommes en uniforme. Il a également été informé que sa tante et son oncle F. avaient été arrêtés le lendemain et contraints d'indiquer le lieu où il se trouvait ; ceux-ci ont été libérés après deux jours de détention. Après s'être caché chez son oncle Z., le requérant a fui la RDC le 22 juin 2010 à destination de la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les déclarations du requérant ainsi que des contradictions, des imprécisions et des invraisemblances dans ses propos concernant l'époque de son engagement en tant que jardinier au service de Daniel Boteti Loleke, le lieu et la nature de ce travail, la fonction exacte de son patron, les problèmes de celui-ci avec le gouverneur de Kinshasa, le mariage auquel le requérant devait se rendre avec son patron, les causes de la mort de ce dernier et le procès qui s'en est suivi, incohérences qui empêchent de tenir pour établis tant le travail du requérant au service de Daniel Boteti Loleke que le lien particulier qu'il prétend avoir eu avec ce dernier. En outre, compte tenu de la nature des propos que le requérant a tenus dans son café au sujet de l'auteur de l'assassinat de son patron, propos qui ont été largement relayés par l'opinion publique et les médias kinoïsis, ainsi que de l'absence de profil politique dans son chef et de tout problème antérieur avec ses autorités, la partie défenderesse n'estime pas crédible que le requérant soit devenu une cible particulière pour ses autorités. Elle souligne encore le caractère particulièrement imprécis des déclarations du requérant au sujet des recherches menées à son encontre, qu'il présente pourtant comme étant à l'origine de sa fuite de la RDC. La partie défenderesse considère enfin que les documents que le requérant a produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, la partie requérante fait valoir que la contradiction portant sur l'année au cours de laquelle le requérant a commencé à travailler pour Daniel Boteti Loleke ne concerne qu'un « aspect purement formel » et elle confirme que cet engagement date de 2006 et non de 2004 (requête, page 4). Pareil argument ne convainc nullement le Conseil qui constate que cette divergence porte précisément sur l'époque à laquelle le requérant prétend avoir rencontré Daniel Boteti Loleke et, partant, avoir noué la relation avec celui-ci qu'il présente comme étant à l'origine des propos qu'il a tenus à sa clientèle depuis janvier 2010 et qui ont déclenché les recherches des autorités à son encontre.

Ainsi encore, le requérant soutient avoir travaillé au domicile privé de Daniel Boteti Loleke, situé dans la commune de Kitambo, et non à sa résidence officielle, sise quant à elle dans la commune de la Gombe. Le Conseil constate que, ce faisant, le requérant n'explique toujours pas la divergence entre ses propos et la lettre du 29 mars 2012 que lui a adressée l'avocat de Kinshasa, Me P. M. K., et dans laquelle celui-ci écrit que le requérant a travaillé pour Daniel Boteti Loleke dans la commune de la Gombe (dossier administratif, pièce 20/2).

Ainsi encore, le requérant justifie par le lien de subordination qui le liait à Daniel Boteti Loleke et qui dès lors lui interdisait de lui poser des questions, ses propos lacunaires au sujet des problèmes de son patron avec le gouverneur de Kinshasa et du mariage auquel son patron lui a demandé de l'accompagner. Le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux dès lors que lesdits problèmes et ce mariage sont des éléments essentiels du récit du requérant.

Ainsi encore, le requérant reproche au Commissaire général de ne pas tenir compte de la lettre de l'avocat P. M. K. (dossier administratif, pièce 20/2). Le Conseil relève qu'au vu de la contradiction précitée, relative au lieu où le requérant travaillait pour Daniel Boteti Loleke, entre ce témoignage et les déclarations du requérant, cette lettre ne permet pas d'établir que le requérant était bien au service de Daniel Boteti Loleke.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette et dont le Conseil souligne la pertinence, notamment la fonction de son patron et le procès qui a suivi l'assassinat de ce dernier, alors qu'il s'agit d'éléments fondamentaux sur lesquels se fonde sa demande d'asile.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, faisant valoir que son pays « connaît diverses turbulences sociales » et que « les garanties de sécurité [y] sont aléatoires » (requête, page 6).

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18

739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la RDC et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante (requête, page 5).

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit ou encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cités dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme N. Y. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE